

RCS : CRETEIL
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 D 00070
Numéro SIREN : 809 043 763
Nom ou dénomination : ALAMI

Ce dépôt a été enregistré le 04/01/2021 sous le numéro de dépôt 33

27 22 27 AA AS
FYU R
015

<p>SCI ALAMI</p> <p><i>Société civile immobilière</i> au capital 100 €uros 83, rue Paul Auster 94320 THIAIS RCS CRETEIL 809 043 763</p>	<p>DÉPÔT AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRETEIL</p> <p>LE - 4 JAN. 2021</p> <p>SOUS LE N° 33</p>
--	--

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 27 Novembre 2019

L'AN DEUX MIL DIX NEUF
et le vingt-sept NOVEMBRE

Les associés de la Société **ALAMI** Société civile immobilière au capital de **100 €uros** divisé en **100 parts sociales** de 1 €uros chacune, dont le siège social est situé **83, Rue Paul Auster 94320 Thiais** a tenu au siège social, une **Assemblée Générale Extraordinaire**.

La séance est ouverte sous la présidence de **M. Karim ALAMI, Gérant**.

Le Président constate que les associés présents ou régulièrement représentés possèdent au moins les trois quarts des parts sociales, et qu'en conséquence, l'Assemblée peut valablement délibérer.

Monsieur Karim ALAMI assiste à l'assemblée générale.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée, le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents requis ont été adressés aux associés quinze jours avant la date de la présente Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le président expose le projet de cession par **Monsieur Karim ALAMI** des 20 parts sociales numérotées de 21 à 40, qu'il détient dans le capital de la société au profit de **Madame Hanane ALAMI**.

Le président rappelle à l'assemblée qu'elle est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- **Autorisation de cession des parts sociales,**

MA VS
AM SA

- **Modification corrélative de l'article des statuts relatif à la composition du capital social,**
- **Mise à jour des Statuts,**
- **Pouvoirs pour formalités.**

La discussion est ouverte. Diverses observations sont présentées, puis la discussion close et personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour de la présente assemblée.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, connaissance prise de l'intention que lui a exprimé **Monsieur Karim ALAMI** de céder les 20 parts sociales numérotées de 21 à 40 qu'il détient dans le capital de la société au profit de **Madame Hanane ALAMI**, autorise ladite cession de parts et agrée **Madame Hanane ALAMI**, comme détenteur desdites parts.

Cette résolution, mise aux voix, **est adoptée à l'unanimité.**

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la première résolution, qui décide de modifier ainsi qu'il suit l'article des Statuts relatif à la composition du Capital Social :

Article 8. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cent euros (100 euros) il est divisé en 100 parts égales d'un montant de un euros (1€) chacune, souscrites par les associés et qui leurs sont attribuées, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

Monsieur Karim ALAMI		
A concurrence de quarante parts, ci		40 parts
..... Numérotées de 1 à 40,		
Madame Myriam ALAMI		
A concurrence de vingt parts, ci		20 parts
..... Numérotées de 41 à 60 parts		
Monsieur Mohamed LMAHDI		
A concurrence de vingt parts, ci		20 parts
..... Numérotées de 61 à 80		

AK AM MA UT

Monsieur Mohamed ALAMI	
A concurrence de vingt parts, ci..... Numérotées de 81 à 100	20 parts
TOTAL DE PARTS EGALE CENT PARTS, ci	100 parts

Une cession de parts est intervenue en date du 27 novembre 2019 par laquelle Monsieur **Karim ALAMI** a cédé 20 parts au profit de Madame **Hanane ALAMI**.

Suite à ces cessions, la nouvelle répartition du capital est la suivante :

Monsieur Karim ALAMI	
A concurrence de vingt parts, ci..... Numérotées de 1 à 20,	20 parts
Madame Hanane ALAMI	
A concurrence de vingt parts, ci	20 parts
Numérotées de 21 à 40 parts	
Madame Myriam ALAMI	
A concurrence de vingt parts, ci	20 parts
Numérotées de 41 à 60 parts	
Monsieur Mohamed LMAHDI	
A concurrence de vingt parts, ci.....	20 parts
Numérotées de 61 à 80	
Monsieur Mohamed ALAMI	
A concurrence de vingt parts, ci.....	20 parts
Numérotées de 81 à 100	
TOTAL DE PARTS EGALE CENT PARTS, ci	100 parts

Le reste de l'article demeure sans changement.

Cette résolution, mise aux voix, **est adoptée à l'unanimité.**

TROISIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal pour l'accomplissement des formalités de publicité et de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

LM A n°
AM

HA

Cette résolution, mise aux voix, **est adoptée à l'unanimité.**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

DE TOUT CE QUE DESSUS, il a été dressé le présent procès-verbal, qui après lecture a été signé par les associés présents ou représentés.

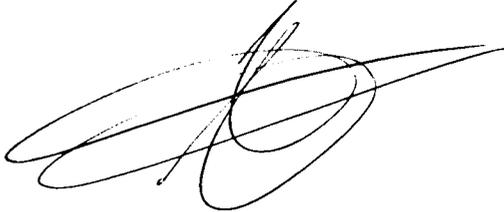
Monsieur Mohamed ALAMI



Madame Myriam ALAMI



Monsieur Karim ALAMI



Monsieur Mohamed LMAHDI



Madame Hanane ALAMI



SCI ALAMI

au capital de 100 Euros
83 rue Paul Auster
94320 THIAIS
RCS CRETEIL 809 043 763

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Karim ALAMI
Né le 6 janvier 1982 à Choisy le roi
De nationalité Française
Demeurant 83, rue Paul Auster 94320 THIAIS
Marié sous le régime légal

**LE CEDANT,
DE PREMIERE PART,**

ET,

Madame Hanane ALAMI
Né le 27 mars 1980 à Choisy le roi
De nationalité Française
Demeurant 2, rue de la Galaise 94320 THIAIS
Célibataire

**LE CESSIONNAIRE,
DE SECONDE PART.**

HA

20

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUI

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 12/01/2015, il a été constitué une Société Civile Immobilière, dénommée SCI ALAMI immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro RCS CRETEIL 809 043 763.

La société a été constituée pour une durée de 99 années.

Son siège social est situé 83, rue Paul Auster 94320 Thiais.

Le capital social est fixé à la somme de 100 € (Cent EUROS) et divisé en 100 parts sociales de 1 € de nominal, entièrement libérées, numérotées de 1 à 100 et réparties entre les associés dans les proportions ci-après :

Monsieur Karim ALAMI A concurrence de quarante parts, ci Numérotées de 1 à 40,	40 parts
Madame Myriam ALAMI A concurrence de vingt parts, ci Numérotées de 41 à 60 parts	20 parts
Monsieur Mohamed LMAHDI A concurrence de vingt parts, ci..... Numérotées de 61 à 80	20 parts
Monsieur Mohamed ALAMI A concurrence de vingt parts, ci..... Numérotées de 81 à 100	20 parts
TOTAL DE PARTS EGALE CENT PARTS, ci	100 parts

UA

**CET EXPOSE TERMINE,
IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIV**

CESSION DE PARTS

Monsieur Karim ALAMI, cède et transporte par ces présentes, sous les garanties ordinaires de fait et de droit à concurrence de (20) parts sociale, numérotées de 21 à 40, lui appartenant dans la Société civile Immobilière ALAMI au profit de Madame Hanane ALAMI.

Madame ALAMI Hanane sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour, et aura droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours attachée aux dites parts.

Il sera subrogé dans tous les droits et obligations liés aux parts qui lui ont été cédées.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant la somme de deux mille euros (2000 €EUROS) que Madame ALAMI Hanane remet à Monsieur ALAMI Karim.

Ce que Monsieur ALAMI Karim, es-qualités, reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance.

Dont quittance.

SIGNIFICATION A LA SOCIETE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes en vue de leur signification à la société.

Handwritten signature

DECLARATION FISCALE

Il est déclaré en tant que de besoin que la présente cession de parts sociales qui précède, ne peut entraîner la dissolution de la société.

FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur des présentes, pour l'accomplissement de toutes formalités de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par la société SCI ALAMI.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

**FAIT A Thiais,
EN QUATRE EXEMPLAIRES
L'AN DEUX MILLE DIX NEUF
ET LE 27 NOVEMBRE**

Le Cédant,



Monsieur ..KARIM ALAMI

Le Cessionnaire,

Monsieur Haroun ALAMI



Enregistré au SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
CRETEIL
Le 27/11/2019 à Thiais (93) 09975037, référence 9401041 2019 A 11078
Frais de publicité : 100 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent Euros
Montant reçu : Cent Euros
L'Agent administratif : finances publiques

MIMOUKIMANUEL
Agent des Finances Publiques

« Certifié conforme à l'original »



STATUTS S.C.I ALAMI

Société civile immobilière au capital de 100€

Siège social : 83 rue Paul Auster

94320 Thiais

Les soussignés :

- **Monsieur Karim ALAMI**
Né le 6 janvier 1982 à CHOISY LE ROI (94)
De nationalité Française
Marié sous le régime légal de la communauté
Demeurant 83, rue Paul Auster – THIAIS (94)

- **Monsieur Mohamed LMAHDI**
Née le 21 octobre 1984 à Villecresnes (94)
De nationalité Française
Marié sous le régime légal de la communauté
Demeurant 25 bis, rue Gutenberg – Limeil Brévannes (94)

Ont établi ainsi qu'il suit

Les statuts d'une société civile devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Article 1. Forme

La société est une société civile régie par les articles 1832 et suivants du Code civil, les règlements pris pour leur application, et par les présents statuts.

Article 2. Objet

La société a pour objet :

- l'acquisition de biens immobiliers ;
- la propriété, la gestion, l'administration et la disposition de biens dont elle pourrait devenir propriétaire par la suite, par voie d'acquisition, échange, apport.

Et plus généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

Article 3. Dénomination sociale

La société prend la dénomination suivante : « ALAMI »

Article 4. Siège social

La société a son siège social au 83 Rue Paul Auster 94320 Thiais

Il pourra être transféré en tout autre endroit sur décision des associés.

Article 5. Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans (99 ans maximum) à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par les associés.

Article 6. Apports

Les soussignés font apport à la société :

1° Monsieur Karim Alami :

La somme numéraire de soixante Euros, ci 60 euros ;

2° Monsieur Mohamed Lmahdi :

La somme numéraire de quarante Euros, ci 40 euros ;

Ladite somme sera versée dans la caisse sociale par les associés, d'un commun accord, sur appel de la gérance.

Article 7. Intervention des conjoints des apporteurs

- 1- Aux présentes est intervenu Madame Naima ALAMI demeurant 25bis rue Gutenberg 94450 Limeil Brévannes épouse de Monsieur Mohamed LMAHDI, susnommé, avec qui elle est mariée sous le régime de la communauté légale des biens, à défaut de contrat préalable à leur mariage célébré à la mairie de Montfermeil le roi le 27 juin 2009.

Laquelle après avoir pris connaissance du présent acte dont un projet lui a été antérieurement remis, fait les déclarations suivantes :

- Madame Naima ALAMI reconnaît que son époux l'a informé, en application de l'article 1832-2 du code civil, de son intention de participer à la constitution d'une société civile immobilière et de faire à cette société un apport en numéraire de deniers dépendant de la communauté de biens existant entre eux.
- Elle déclare ne pas vouloir personnellement associée et entend en conséquence, que la qualité d'associé soit reconnue uniquement à Monsieur Mohamed LMAHDI, son époux, pour la totalité des parts attribuées en rémunération de l'apport précité.

- 2- Aux présentes est intervenu Madame Sonia Salah demeurant 83 rue Paul Auster 94320 Thiais épouse de M. Karim Alami, susnommé, avec qui elle est mariée sous le régime de la communauté légale des biens, à défaut de contrat préalable à leur mariage célébré à la mairie de Sucy-en-Brie le 11 juin 2011.

Laquelle après avoir pris connaissance du présent acte dont un projet lui a été antérieurement remis, fait les déclarations suivantes :

- Madame Sonia Salah reconnaît que son mari l'a informée, en application de l'article 1832-2 du code civil, de son intention de participer à la constitution d'une société civile immobilière et de faire à cette société un apport en numéraire de deniers dépendant de

MA KG AM 2 de 8
SS MA HK

la communauté de biens existant entre eux.

- Elle déclare ne pas vouloir personnellement associée et entend en conséquence, que la qualité d'associé soit reconnue uniquement à Monsieur Karim Alami, son mari, pour la totalité des parts attribuées en rémunération de l'apport précité.

Article 8. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cent euros (100 euros) il est divisé en 100 parts égales d'un montant de un euros (1€) chacune, souscrites par les associés et qui leurs sont attribuées, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

Une cession de parts est intervenue en date du 27 novembre 2019 par laquelle Monsieur **Karim ALAMI** a cédé 20 parts au profit de Madame **Hanane ALAMI**.

Suite à ces cessions, la nouvelle répartition du capital est la suivante :

Monsieur Karim ALAMI A concurrence de quarante parts, ci Numérotées de 1 à 20,	20 parts
Madame Hanane ALAMI A concurrence de vingt parts, ci Numérotées de 21 à 40 parts	20 parts
Madame Myriam ALAMI A concurrence de vingt parts, ci Numérotées de 41 à 60 parts	20 parts
Monsieur Mohamed LMAHDI A concurrence de vingt parts, ci..... Numérotées de 61 à 80	20 parts
Monsieur Mohamed ALAMI A concurrence de vingt parts, ci..... Numérotées de 81 à 100	20 parts
TOTAL DE PARTS EGALE CENT PARTS, ci	100 parts

Le reste de l'article demeure sans changement.

Article 9. Parts sociales

9.1. Droit des propriétaires de parts

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

9.2. Formalités de cession

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code civil.

9.3. Cession libre

Les parts sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants et descendants. Elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

9.4. Agrément

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement des associés représentant plus de trois quarts du capital social.

Les dispositions des articles 1861 à 1864 du Code civil s'appliquent.

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, le conjoint de tout associé qui revendique la qualité d'associé sera soumis à l'agrément dans les conditions prévues à l'article 11 pour les cessions à des personnes étrangères à la société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

9.5. Nantissement

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement dans les conditions fixées par l'article 1867 du Code civil. L'agrément sera acquis aux conditions de majorité fixées à l'article 10 des présents statuts.

9.6. Décès d'un associé

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, mais continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels ne sont pas soumis à agrément.

9.7. Droits de se retirer de la société

Tout associé peut se retirer de la société avec l'accord des autres associés, à moins qu'il n'obtienne ce retrait par décision de justice, pour juste motifs.

La déconfiture, le redressement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle d'un associé entraînent son retrait d'office de la Société. A moins qu'il ne demande la reprise du bien en nature qu'il avait apporté à la Société, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixée à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

Cette valeur est fixée au jour de notification de la Société de la demande de retrait faite par lettre recommandée avec accusé de réception ou au jour de l'événement générateur du retrait d'office. Les frais et honoraires d'expertise sont intégralement à la charge du retrayant.

9.8 Forme et condition des cessions

Toute mutation entre vifs de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous sein privé.

Elle n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable au tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publications sous forme d'un dépôt de deux originaux.

Toute opération ayant pour but ou pour résultat le transfert entre toutes personnes existantes, physiques ou morales, de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales, si ce n'est entre associés ou entre conjoints ainsi qu'entre ascendants et descendants, est soumise à l'agrément de tous les associés.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui projette de céder ses parts en fait notification avec demande d'agrément à la Société et à chacun de ses co-associés par acte extra judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas d'agrément, avis en est immédiatement donnée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La décision des associés dont il résulte que le projet de cession n'est pas agréé est notifiée au cédant, puis à chacun des autres associés, par le gérant non cédant le plus âgé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chacun des co-associés du cédant dispose alors d'un délai de deux mois pour notifier une offre d'achat au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le gérant non cédant le plus âgé collecte les offres individuelles, s'efforce de les rendre cohérentes, puis, s'il y a lieu, prend toutes mesures, en accord avec ses collègues non cédants, pour faire acquérir tout ou fraction des parts concernées par toute personne dûment agréée ou par la Société elle-même.

En cas d'offres émanant de plusieurs associés, sauf convention contraire entre eux, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification du projet de cession à la Société, sauf à arrondir à l'unité inférieure si nécessaire, les rompus profitant à l'associé offrant qui détenait le plus grand nombre de parts.

Le gérant non cédant le plus âgé notifie le nom du ou des acquéreurs proposés associés, tiers ou société, ainsi que le prix offert au cédant par recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de contestation sur le prix, il est procédé à l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code Civil. Le prix est fixé au jour de la notification du projet de cession non agréé à la société.

Les frais et honoraires d'expertise sont pris en charge, moitié par le cédant, moitié par les acquéreurs au prorata du nombre de parts qu'ils acquièrent. Si le rachat ne peut intervenir pour une cause quelconque, les honoraires d'expertise sont supportés par le défaillant ou renonçant.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications visées au 5^{ème} alinéa du présent paragraphe, l'agrément du projet de cession est réputé acquis, à moins que, dans le même délai, les autres associés ne décident la dissolution anticipée de la société, décision que le cédant peut rendre caduque en notifiant à la Société, dans le mois de son intervention, sa renonciation à la cession par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

9.9 Obligations aux dettes sociales

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion du nombre de parts qu'ils possèdent à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements. Cependant, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement poursuivi la société, conformément aux prescriptions légales et réglementaires applicables en la matière.

UF MA n
SS AM NA
HL

Article 10. Gérance

10.1. Nomination

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou non, choisis par les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles.

Le premier gérant de la société est M. Karim ALAMI, le mandat qui lui est confié est fixé sans limitation de durée.

Le gérant est nommé et révoqué par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

10.2. Pouvoirs

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

Toutefois dans les rapports entre associés et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ou invoquée par eux, il est convenu que le gérant ne pourra, sans y être autorisé préalablement par une décision des associés représentant plus de la moitié du capital social, effectuer les actes et opérations suivants : contracter des emprunts, autres que bancaires, effectuer des achats, échanges et ventes d'immeubles, constituer des hypothèques ou des nantissements, effectuer tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, prendre des intérêts dans d'autres sociétés, engager la société au-dessus d'une somme de trente mille euros (30 000 €).

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chaque gérant de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Article 11. Décisions collectives

11.1. Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée (ou consultations écrites). Toutes les autres décisions collectives sont prises soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée, soit encore dans un acte (C. civ., art. 1854), au choix du gérant.

11.2. Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint.

Tout associé peut à tout moment, par lettre recommandée demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Le gérant procède alors à la consultation. Mais il peut valablement se contenter d'inscrire la question soumise à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation écrite, si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations.

11.3. Les conditions dans lesquelles les associés sont convoqués aux assemblées, les documents qui leur sont adressés en cas d'assemblée ou de consultation écrite, les procès-verbaux qui sont établis à la suite des décisions, sont fixés selon les dispositions des articles 1855 et 1856 du Code civil et 40 à 48 du décret du 3 juillet 1978.

11.4. Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

MA KA
S.S AM NA
6 de 8
NA
HA

11.5. Dans les assemblées ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Article 12. Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice sera clos le 31 décembre 2015.

Article 13. Présentation des comptes

Le gérant doit, au moins une fois par an, rendre compte de sa gestion aux associés. Cette radiation de compte doit comporter un rapport écrit sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes en cours ou prévues.

Les comptes sont soumis à l'approbation des associés en assemblée dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Article 14. Affectation des résultats

Le bénéfice dégagé pour la période de référence est réparti entre les associés à proportion de leur participation dans le capital. Les associés peuvent cependant décider qu'une partie, ou la totalité du bénéfice, sera portée au crédit d'un compte bloqué au nom de la société.

Les associés supportent la perte s'il en a été constaté une, dans la même proportion que le bénéfice. En cas d'existence d'un compte bloqué au nom de la société, elle sera compensée avec le résultat positif de celui-ci.

Article 15. Dissolution-Liquidation-Partage

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui les exercent conformément aux articles 1844-8 du Code civil et 10 à 14, 28 à 29 du décret du 3 juillet 1978.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés, dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices (il peut en être décidé autrement (C. civ., art. 1844-9, al 1er)).

Article 16. Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction du tribunal de grande instance du siège social.

À cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

MA JA n^e NA
SS AM AF

À défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet du tribunal de grande instance du lieu du siège social.

Article 17. Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Article 18. Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Aux présentes, est intervenue Madame Naima ALAMI laquelle a déclaré avoir été informée de la souscription par son conjoint des parts sociales ci-dessus visées au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre eux et ne pas revendiquer la qualité d'associé.

Aux présentes, est intervenue Madame Sonia Salah laquelle a déclaré avoir été informée de la souscription par son conjoint des parts sociales ci-dessus visées au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre eux et ne pas revendiquer la qualité d'associé.

Article 19. Pouvoir pour Accomplissement des Actes

D'un commun accord, les associés donnent tous pouvoirs à Monsieur Karim ALAMI de faire procéder à l'immatriculation de la société.

Fait à Thiais, le 27/11/2019, en quatre exemplaires originaux.

Karim ALAMI



Mohamed LMAHDI



Sonia SALAH



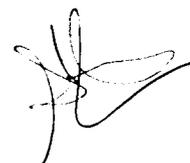
Naima ALAMI



Mohamed ALAMI



Myriam ALAMI



Hanane ALAMI

